

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**RESERVOIR MA CAMPAGNE (PUYMOYEN) – CESSION
D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES PAR LA SOCIETE
ORANGE**

N° 2026 - D - 030

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°2022-A-093 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Francis LAURENT en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que dans le cadre de l'arrêt de la convention portant occupation temporaire du domaine public du réservoir de Ma Campagne (Puymoyen), pour installations radiotéléphoniques par ORANGE, il a été convenu que GrandAngoulême devienne propriétaire du local technique situé au niveau 1 des escaliers d'accès à la cuve, pour éviter sa destruction,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la cession d'équipements techniques situés dans le local technique au niveau 1 des escaliers d'accès à la cuve du réservoir de Ma Campagne (Puymoyen) appartenant à Orange dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

Article 2 – La convention précise que le matériel cédé à l'euro symbolique est le suivant :

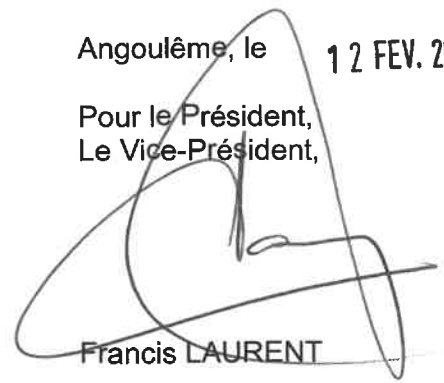
- le chemin de câble entre le R+1 et R+7
- réseau enterré FT
- éclairage + prises électrique du local technique
- tableau électrique du local technique

Article 3 – Les éventuels frais connexes sont à la charge de GrandAngoulême. Les crédits sont à inscrire au budget annexe eau potable.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 FEV. 2026

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Francis LAURENT

Reçu en Préfecture
Le : 12 FEV. 2026
Affiché ou notifié
Le : 12 FEV. 2026



CONTRAT DE CESSION

00000132P15 ANGOULEME MA CAMPAGNE

Entre les soussignés :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur Aurélien BRUN en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Sud-Ouest, à la date de signature du présent bail, dûment habilité à cet effet.

Ci- après dénommé « LE CEDANT »
D'une part,

Et

GrandAngoulême, sise au 25 bd Besson Bey – 16023 Angoulême représentée par son président ou son représentant

Ci- après dénommé « LE CÉSSIONNAIRE »
D'autre par

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Préambule

Le 21 novembre 2000 la société Orange France a conclu un bail de location pour l'implantation des antennes relais sur la parcelle cadastrée numéro 126a Section AK commune de Puymoyen.

En vue du démontage des antennes relais, les parties ont décidé de ne pas procéder au démontage total de l'infrastructure active susvisée et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MATERIEL CEDE :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cession des matériels suivant :

- Le chemin de câble entre le R+1 et R+7
- Réseau enterré FT
- Eclairage + prises électrique du local technique
- Tableau électrique du local technique

Ce matériel sera laissé par le cédant à l'adresse suivante : le Lieu-Dit Ma Campagne, rue des Chaumes, 16400 Puymoyen.

Un Etat de lieux des matériels cédés sera dressé contradictoirement par les parties et annexé à la présente convention laquelle en fait partie intégrante (Annexe 1).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES CESSIONNAIRES

Le CESSIONNAIRE accepte le matériel cédé en l'état et reconnaît que le CEDANT n'assure aucune garantie sur son bon fonctionnement.

Le CESSIONNAIRE s'engage à utiliser le matériel cédé uniquement pour ses besoins propres et en dehors de tout aspect commercial.

Le CESSIONNAIRE s'engage à ne pas céder l'usage du matériel à une Société exerçant une activité concurrente à celle du CEDANT (à savoir une activité d'opérateur de communications électroniques et/ou de gestion et de commercialisation d'infrastructures passives) sur le territoire français.

ARTICLE 3 : LA GARANTIE D'ABSENCE DE DANGEROSE

Le CEDANT déclare que le matériel cédé ne présente aucun risque lié à la présence d'amiante ou autres fibres dangereux.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION DU MATERIEL

Le matériel est cédé pour un montant de 1€ (un euro) symbolique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de cession sera payable après dépôt de la facture sur chorus pro par le cédant.

Le paiement sera effectué par le CESSIONNAIRE dès réception de la facture et sera adressé aux coordonnées figurant sur la facture.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Les parties conviennent que, le CEDANT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages ultérieurs à la cession causés à l'environnement qui trouveront leur source dans le matériel cédé.

ARTICLE 7 : UTILISATION / DESTINATION

Le Cessionnaire s'engage à ne pas mettre à disposition, céder, louer, donner ou vendre le matériel objet de la cession à toute société concurrente de TOTEM France. En cas de violation de cette clause, le Cédant aura le droit de réviser le prix convenu pour la cession. Cette interdiction s'applique à toutes les sociétés qui proposent des produits ou des services similaires ou concurrents à ceux de TOTEM France, que ce soit directement ou indirectement.

Le Cessionnaire reconnaît que cette clause est essentielle pour la protection des intérêts de TOTEM France et qu'elle constitue une condition essentielle de la présente cession. En signant le présent contrat, le Cessionnaire reconnaît avoir lu, compris et accepté les termes et conditions de cette clause et s'engage à les respecter intégralement.

ARTICLE 8 - GARANTIES

Le Cessionnaire reconnaît que le matériel objet de la cession est cédé en l'état, sans aucune garantie, expresse ou implicite, de la part du Cédant.

En acceptant le présent contrat de cession, le Cessionnaire reconnaît avoir été informé que le matériel est cédé sans garantie, et que cette clause est une condition essentielle du présent Contrat.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES :

Le transfert de propriété et des risques est réalisé à la date de signature du présent contrat

Fait en deux exemplaires, dont un pour Le CESSIONNAIRE et un pour le CEDANT :

A
Le

A Angoulême
Le

POUR LE CEDANT

POUR LE CESSIONNAIRE

ANNEXE 1 :

Etat des lieux de sortie avant travaux :

